

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01042

**PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LA CREATION
D'UNE SOCIETE EN VUE DE LA CONCEPTION,
REALISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION DE CHAUD A PARTIR DE
LA VALORISATION DES CALORIES ISSUES DES EAUX
CLAIRES DE LA STATION D'EPURATION FURANIA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint Etienne Métropole, est engagée dans le développement durable de son territoire et souhaite valoriser les différents gisements d'énergie renouvelables disponibles,

CONSIDERANT que la température des eaux de rejet de la station d'épuration de Furania constitue un potentiel d'énergie renouvelable intéressant à valoriser dans la cadre du chauffage d'un réseau de chaleur,

CONSIDERANT l'existence de gros consommateurs d'énergie à proximité dont le Centre Hospitalier Université de Saint-Etienne,

CONSIDERANT qu'Engie Solutions, est un acteur de premier plan pour la conception et la gestion de réseau de chaleur et propose de collaborer avec Saint-Etienne Métropole pour identifier les possibilités techniques, juridiques et financières pour le développement d'une installation de production de chaleur,

DECIDE

ARTICLE 1

Un protocole d'accord portant sur la création d'une société en vue de la conception, réalisation, exploitation et maintenance d'une installation de production de chaud à partir de la valorisation des calories issues des eaux claires de la station d'épuration Furania est conclu entre Saint-Etienne Métropole et Engie Solutions.

Le projet de protocole est joint à la présente décision. Ce dernier fixe les modalités de coopération entre les parties. Si la faisabilité technique et financière du projet est avérée à l'issue des études, la création d'une société avec prise de participation de Saint-Etienne Métropole sera proposée à la décision d'un prochain Conseil Métropolitain.

Dans le cas contraire, les frais externes mentionnés à l'article 5 d'un montant de 140 000 € seront partagés à parts égales soit 70 k€ à la charge de Saint-Etienne Métropole.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220912-C20220104210

Date de mise en ligne : 19 octobre 2022

ARTICLE 2

Dans l'hypothèse d'un abandon du projet, la dépense correspondante sera imputée sur le budget Assainissement, chapitre 011, article 617.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/10/2022

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU